

Retraite CNBF et réinscription au tableau de l'Ordre d'un barreau

***Peut-être envisagez-vous de vous réinscrire
au tableau de l'Ordre d'un barreau
et de reprendre votre activité d'avocat ?***

Dans cette hypothèse et en application de l'article R.723-45 du code de la sécurité sociale qui précise : « *lorsqu'une pension de retraite a été liquidée au profit d'un avocat qui reprend l'exercice de sa profession, le service de cette pension est suspendu du jour de la réinscription au tableau jusqu'au jour où il cesse d'y figurer* », le paiement de votre pension de retraite CNBF serait suspendu dès le 1^{er} jour de votre réinscription.



Toutefois, vous pourriez bénéficier dans le cadre des dispositions de l'article L.723-11-1 du code de la sécurité sociale relatif au cumul retraite/activité, du maintien du service de votre pension CNBF tout en reprenant votre activité professionnelle à condition d'avoir demandé et obtenu la liquidation de toutes vos retraites obligatoires, de base et complémentaires, en France et à l'étranger au taux plein ou à partir de 65 ans.

N'hésitez pas à vous rapprocher dès à présent du service Constitution des droits de la CNBF afin de vérifier votre éligibilité à ce nouveau statut de retraité/actif et prendre connaissance des dispositions réglementaires fixées par les articles R.723-45-1, R.723-45-2 (décret n° 2010-14 du 7 janvier 2010) du code de la sécurité sociale et les articles 8-4, 9, 11 et 11-1 du règlement du régime complémentaire des Avocats (disponibles par ailleurs sur notre site internet www.cnbf.fr).

En choisissant le statut de retraité/actif, vous devrez impérativement en informer la CNBF dans le mois qui suit votre réinscription au Barreau (sous peine de pénalités financières) en indiquant votre lieu d'exercice et la date de votre réinscription au Barreau.

Vous devrez aussi joindre une attestation sur l'honneur énumérant les différents régimes dont vous avez relevé et certifiant que vous êtes entré en jouissance de toutes vos pensions de vieillesse personnelles et produire les justificatifs de liquidation de vos autres pensions de retraite.



Attention! le cumul retraite/activité sera effectif au premier jour du trimestre civil qui suivra la date de votre réinscription au Barreau. Pour que votre pension de retraite CNBF ne soit pas suspendue entre la date de votre réinscription et celle de la prise d'effet de votre cumul retraite/activité, vous devrez vous réinscrire le premier jour d'un trimestre civil.

En tant que retraité actif, vous resterez redevable des cotisations CNBF aux régimes de base et complémentaire y compris pour les classes supplémentaires C1, C2 ou C3, sans attribution de droits nouveaux.



Nous attirons votre attention sur les conséquences financières et sociales non négligeables pour ceux qui souhaiteraient reprendre une activité d'avocat de façon épisodique ou limitée, eu égard au poids des charges professionnelles et à l'absence de droits nouveaux attribués en contrepartie du paiement des cotisations.

Enfin, nous vous rappelons que vous pouvez toujours reprendre une activité autre que celle d'avocat en étant affilié à un nouveau régime de retraite.

Cette nouvelle activité, de quelque nature que ce soit peut être entièrement cumulée avec votre pension CNBF.

Mise à jour : janvier 2010

0 - 0 - 0

0